Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1712

4.8.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1712 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2025

modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres

[notifiée sous le numéro C(2025) 5433]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

(1) L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturbe les échanges à l'intérieur de l'Union et les exportations vers les pays tiers. Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, qui sont dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.

(2) Le règlement (UE) 2016/429 établit le cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre ces maladies. L'IAHP relève de la définition d'une maladie répertoriée aux fins dudit règlement et est soumise aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. De plus, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP.

(3) Le 24 octobre 2023, la Commission a adopté la décision d'exécution (UE) 2023/2447 ([3]) sur la base du règlement (UE) 2016/429, prévoyant des mesures d'urgence au niveau de l'Union à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP.

(4) La décision d'exécution (UE) 2023/2447 prévoit en particulier que les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées devant être établies par les États membres concernés à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 doivent comprendre au moins les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution. Elle prévoit également que les mesures à appliquer dans ces zones, conformément à ce règlement délégué, doivent être maintenues au moins jusqu'aux dates fixées à ladite annexe.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2023/2447 de la Commission du 24 octobre 2023 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L, 2023/2447, 30.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2447/oj).

(5) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 a été récemment modifiée par la décision d'exécution (UE) 2025/1210 de la Commission ([4]) à la suite de l'apparition de nouveaux foyers d'IAHP en Pologne dans des établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs, ce qui devait figurer à ladite annexe.

(6) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2025/1210, l'Espagne a notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'IAHP dans des établissements détenant des volailles, situées dans les provinces de Badajoz et de Tolède.

(7) À la suite de l'apparition de ces foyers, l'Espagne a pris les mesures de lutte contre la maladie requises conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, dont l'établissement de zones de protection et de surveillance autour des foyers.

(8) La Commission a examiné les mesures de lutte contre la maladie prises par l'Espagne et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance définies par cet État membre se trouvaient à une distance suffisante de l'établissement où les foyers d'IAHP ont été confirmés.

(9) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 ne répertorie actuellement ni zone de protection ni zone de surveillance pour l'Espagne.

(10) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de définir rapidement à l'échelon de l'Union, en collaboration avec l'Espagne, les zones de protection et de surveillance établies par cet État membre conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

(11) Il convient donc que les zones de protection et de surveillance espagnoles soient inscrites à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447.

(12) Par conséquent, il y a lieu de modifier l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 pour actualiser la délimitation des zones à l'échelon de l'Union en tenant compte des zones de protection et de surveillance établies par l'Espagne, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, et pour préciser la durée des mesures qui y sont applicables.

(13) Il convient donc de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/2447 en conséquence.

(14) Étant donné l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union au regard de la propagation de l'IAHP, il importe que les modifications apportées à la décision d'exécution (UE) 2023/2447 par la présente décision prennent effet le plus rapidement possible.

(15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/1210 de la Commission du 16 juin 2025 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L, 2025/1210, 18.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1210/oj).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

«*ANNEXE*

Partie A

Zones de protection dans les États membres concernés (*), visées à l'article 1er, point a), et à l'article 2:

État membre: Espagne

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
ES-HPAI(P)-2025-00001	Those parts in the province of Badajoz of the comarca of Azuaga contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long - 5,858931247, lat 38,260806792	15.8.2025
ES-HPAI(P)-2025-00002	Those parts in the province of Toledo of the comarcas of Oropesa and Belvís de la Jara contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long - 5,1395444, lat 39,8054028	23.8.2025

Partie B

Zones de surveillance dans les États membres concernés (*), visées à l'article 1er, point a), et à l'article 3:

État membre: Espagne

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
ES-HPAI(P)-2025-00001	Those parts in the province of Badajoz of the comarca of Azuaga beyond the area described in the protection zone and contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long - 5,858931247, lat 38,260806792	24.8.2025
	Those parts in the province of Badajoz of the comarca of Azuaga contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long - 5,858931247, lat 38,260806792	16.8.2025-24.8.2025

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
ES-HPAI(P)-2025-00002	Those parts in the province of Toledo of the comarcas of Oropesa, Talavera de la Reina and Belvís de la Jara, and in the province of Cáceres of the comarca of Navalmoral de la Mata beyond the area described in the protection zone and contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long - 5,1395444, lat 39,8054028	1.9.2025
	Those parts in the province of Toledo of the comarcas of Oropesa end Belvis de la Jara contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long - 5,1395444, lat 39,8054028	24.8.2025-1.9.2025

Partie C

Autres zones réglementées dans les États membres concernés (*), visées à l'article 1er, point b), et à l'article 4:

État membre: Néant

Zone comprenant:	Date jusqu'à laquelle les mesures restent applicables conformément à l'article 4

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor [voir la déclaration commune no 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87)], en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.»